

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-097

Québec, ce 29 avril 2015

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 17 février 2015, la plaignante, madame A, dépose au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de M. le juge X de la Cour municipale A.

La plainte

[2] Le [...] 2014 doit se tenir l'audition de la poursuite concernant une infraction à un règlement municipal relatif à l'arrosage sur les propriétés privées, intentée contre le défendeur, époux de la plaignante.

[3] Bien que dûment convoqué, le défendeur n'est pas présent à l'audience.

[4] Copropriétaire avec son époux de la propriété sur laquelle s'était effectué l'arrosage, la plaignante comparait elle-même.

[5] Tel qu'il appert de la première partie de la plainte, des informations obtenues au préalable avaient assuré la plaignante qu'il importait peu qui du défendeur ou elle devait se présenter à l'audience, pourvu que l'un et l'autre soient propriétaires.

[6] De plus, le procureur de la poursuite lui avait confirmé, lors d'une conversation téléphonique, qu'il solliciterait un amendement au constat d'infraction.

[7] La plaignante formule le reproche à l'endroit de la conduite du juge de la manière suivante :

« [...] I came to court on the [...] 2014, the names were read out in front of Judge X who sat there and listened when I said I was there in place of B. I then waited two hours to be heard only to be told by Judge X that I could not speak as my name was not on the Notice of Hearing. I told him that I had already discussed this with the prosecutor and he told me to shut up and show up with my husband. I found this to be a ridiculous waste of time, my tax payers money and totally sexist as my name is on the title deeds of the house. I asked him who decided to send the Notice of Hearing to my spouse and why not the both of us and he told me to shut up. »

Les faits

[8] L'audience fait 5 minutes 37 secondes.

[9] Le juge constate l'absence du défendeur, la seule personne poursuivie.

[10] Le dossier révèle que la plaignante a signé le plaidoyer de non-culpabilité et l'a retourné au greffe.

[11] À la réception de ce document, la greffière-audicière de la Cour municipale a écrit au défendeur pour lui signifier qu'il lui incombait de signer lui-même le plaidoyer et de le renvoyer au greffe, ce qui n'a pas été fait.

[12] À l'audience, le juge se fait fort d'expliquer à la plaignante, d'une part, que la loi ne lui permet pas de contester de quelque manière l'infraction parce que ce n'est pas elle qui en est accusée et, d'autre part, qu'elle ne peut pas représenter son époux parce que, n'étant pas avocate, la loi le lui interdit.

[13] Le juge refuse l'amendement au constat d'infraction demandé par le procureur de la poursuite cherchant à substituer, comme partie défenderesse, le nom de la plaignante à celui de son époux. Il fonde sa décision sur l'article 179 du *Code de procédure pénale*¹ énonçant, entre autres, que le juge ne peut permettre de substituer un défendeur à un autre ou une infraction à une autre.

[14] Le juge ajourne l'instruction de la poursuite à une date ultérieure. Le dossier indique que le greffe envoie au défendeur un second avis d'audition fixée au [...] 2015.

¹ RLRQ, chap. C-25.1.

L'analyse

[15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle nullement que le juge a utilisé en s'adressant à la plaignante le verbe « shut up », une expression forte dans la langue anglaise qui a une connotation agressive et impérative.

[16] Le juge s'efforce de faire comprendre à la plaignante le contexte légal et procédural qui ne rend pas possible qu'elle puisse remplacer, à toutes fins utiles, son époux, le seul des deux copropriétaires, contre qui la municipalité a choisi de déposer une infraction à un règlement municipal.

[17] Il est compréhensible que la plaignante se montre mécontente de la tournure de l'audience et exprime au juge sa contrariété et son incompréhension compte tenu de sa qualité de copropriétaire et des indications reçues selon lesquelles elle pourrait contester l'infraction.

[18] Il s'ensuit un échange arrivant à un point où le juge dit à la plaignante, dans un débit rapide et sur le même ton égal : « listen to me... it's my time now... ok... it's my time... ».

[19] Certes, l'intervention du juge interrompt la plaignante; mais elle a pour but d'abord de réitérer les motifs légaux pour lesquels la plaignante ne peut pas se constituer partie défenderesse ni agir pour son époux; et ensuite mettre fin à un débat qui ne mène nulle part dans la mesure où la plaignante ne peut pas légalement être partie prenante à l'instruction de la poursuite.

[20] En tout temps, le juge se montre respectueux et s'adresse à la plaignante d'une voix uniforme et sans élever le ton.

La conclusion

[21] L'examen des faits n'établit pas que le juge ait enfreint quelque disposition du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

[22] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.